

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00173

Numéro SIREN : 379 266 281

Nom ou dénomination : A.G.C. CONSULTANTS

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2023 sous le numéro de dépôt 1430

CESSION DE PART SOCIALE

Monsieur Laurent Garcia, né le 24 février 1954 à Bordeaux 33000, demeurant à 1 allée Elsa Triolet 33150 Cenon,

Ci-après dénommé le Cédant

d'une part,

Et :

Monsieur Ferriere Serge, époux de Madame Durand Marie-Noelle sous le régime de la communauté légale en l'absence de contrat préalable à leur union célébrée le 13 juillet 1985 à Payrac (Lot), né le 25 décembre 1954 à Tulle, de nationalité française, demeurant à Sirogne 19270 Ussac

ci-après dénommé le Cessionnaire

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes des statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée AGC Consultants société à responsabilité limitée, immatriculée au Tribunal de Commerce de Brive sous le numéro 379 266 281, au capital de 200 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 200 euro chacune, dont le siège est à Sirogne 19270 Ussac , et qui a pour objet :

L'activité d'expertise comptable, la gestion de participations.

I. – CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de une (1) part sociale, numérotée cinq cents (500) lui appartenant de la Société AGC Consultants.

II. – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. – CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

IV. – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre cents (400) euros par part, soit au total quatre cents (400) euros pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES BRIVE

Le 29/03/2016 Bordereau n°2016/203 Case n°4

Ext 491

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

W

le

Le contrôleur
des finances publiques
Eric VERLHAC

V. – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la présente cession a été agréée par décision collective des associés.

VI. – ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée appartient en propre à Monsieur Laurent Garcia, pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII – DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
 - et que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas à prépondérance immobilière
- que la Société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à quatre cents (400) euros, avant application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à CENON
Le 22 mars 2016
En quatre exemplaires.

